



INDIQUÉ AU VERSO

CE FEUILLET EST A DÉTACHER SEUT. SELON LES POINTILLES RCS PARIS 556 000 000 - le Poste agrement IV 842

AVIS DE PASSAGE DU FACTEUR OBJET RECOMMANDE

* * LA POSTE

R3

TAUX DE RECOMMANDATION

Contre-remboursement

AVEC A.R.

A COMPLÉTER PAR LE FACTEUR

Présenté le :

COLIS

SNCF aux droit de Etablissement Traction Centre 19 rue du 11 Octobre

45400 FLEURY LES AUBRAIS

RECOMMANDÉ

SNCF aux droit de Etablissement Traction Centre 19 rue du 11 Octobre

45400 FLEURY LES AUBRAIS

A REPORTER SUR LE FEULLLET SUIVANT

Vous pouvez retirer cete objet dans votre bureau de poste muni(e) d'une plèce d'identité et qui present avis à partir du :

a heures et avant expiration du délai de garde.

Bureau de poste :

Adresse:

Motif de non-distribution

Absent(e) Autre_

informations infortanths au verso

Easy open

TRIBUNAL D'INSTANCE D'ORLEANS 44, rue de la Bretonnerie

45044 ORLEANS CEDEX 1 2 : 02.38.74.58.34

CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Notification aux parties d'une décision dans les 3 jours par L.R.A.R. R2324-25 du Code du Travail

Références RG n° 11-09-000948

SNCF aux droit de Mr NININ Vincent Etablissement Traction Centre 19 rue du 11 Octobre 45400 FLEURY LES AUBRAIS

J'ai l'honneur, pour notification, de vous faire parvenir sous ce pli une copie de la décision prononcée par le Tribunal d'Instance le 26 avril 2010, dans le litige introduit par SNCF aux droit de Mr NININ Vincent, et relatif à une difficulté concernant la représentation du personnel dans l'entreprise

Conformément aux prescriptions des articles 668, 669, 677, 680, 693, 999, et 1000 du Code de Procédure Civile, je vous indique que cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation et que vous disposez d'un délai de **DIX JOURS** pour exercer éventuellement cette voie de recours.

Ce pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que vous même ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial peut me faire, me remettre ou m'adresser par pli recommandé.

Cette déclaration datée, signée et désignant la décision attaquée devra indiquer

- $1\,^\circ$ pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession , domicile , nationalité, date et lieu de naissance du demandeur
- pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement,
- 2° L'indication des noms, prénom et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social 3° L'objet de la demande

Je vous indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile (3 000 Euros) et au paiement d'une indemnité à l'autre partie

Fait au Tribunal d'Instance, le 26 avril 2010

ET CENTRE				
Date: 22/14	dest:		visa DET	
COPIES	RDET	RRH	RQC	RGEF
	ADQS	CUPA	CUPSP	CUPV
	RCE			



Pièce jointe : copie de la décision

N. B. il est rappelé qu'en vertu de l'article 670-1 du Code de procédure civile, "en cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le greffier en chef invite la partie à procéder par voie de signification"

TRIBUNAL D'INSTANCE D'ORLEANS



JUGEMENT DU 26 Avril 2010

11-09-000948

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Extrait des minutes du Secrétariat Greffe du Tribunal d'Instance d'Orléans

PRESIDENT : Laurent SOUSA GREFFIER : Agnès DAUDIN

DEMANDEUR

SNCF venant aux droit de Mr NININ Vincent Etablissement Traction Centre 19 rue du 11 Octobre, 45400 FLEURY LES AUBRAIS, représenté par Me COURCELLES Michel-Louis, avocat au barreau de ORLEANS

DEFENDEURS

Monsieur GAILLARD Hervé 180 rue de Frédeville, 45800 ST JEAN DE BRAYE,

Monsieur BODIER Cyril 1 Allée des Spirées, 37700 ST PIERRE DES CORPS, Madame ROLLAND Lydie 12 rue François Coppé, 37100 TOURS, Monsieur GIRAUD Olivier 9 Rue Charles Lachivert, 37700 ST PIERRE DES CORPS,

Monsieur SAINTON Jean-Michel 31 Rue Louis David, 37000 TOURS, Monsieur VAILLANT Pascal 54 rue du Pas Notre Dame, 37100 TOURS, Monsieur CHAVAGNAC Jean-Philippe 78 rue de la Borde, 45140 ORMES, Monsieur DANTONY Dominique 3 rue des Cèdres, 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE,

Monsieur LECOMPTE Laurent 6 Allée des Mille Fleurs, 37400 AMBOISE, Monsieur BACHELIER-LUBIN Henri 13 Rue des Acacias, 37510 SAVONNIERES,

Monsieur MERAND Bruno 88 rue André Marteau, 37700 ST PIERRE DES CORPS,

Monsieur BLACHIER Christian 4 Rue George Sand, 37230 FONDETTES,

Représentés par Me GIACOBI Dominique, avocat au barreau de Paris

A l'audience du 8 mars 2010, les parties ont comparu comme il est mentionné cidessus et l'affaire a été mise en délibéré à ce jour

Copie revêtue de la formule Exécutoire délivrée A:

le:

Copies gratuites délivrées aux parties :

Le:

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Attendu que l'article R. 4613-1 du code du travail prévoit que la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est composée dans les établissements de 200 à 499 salariés, de quatre salariés dont un appartenant au personnel de maîtrise ou des cadres;

Attendu que l'accord collectif du 11 janvier 1996 relatif au droit syndical et à la représentation du personnel dans les établissements SNCF prévoit que pour les établissements dont l'effectif est inférieur 300, le nombre de représentants prévus à l'article R 236-1 du code du travail (ancienne numérotation) est majoré d'une unité;

Qu'à la date du 3/06/2009, l'effectif de l'établissement Traction Centre site de Saint-Pierre-des-Corps était inférieur à 300 salariés;

Attendu que suivant procès-verbal de la réunion des représentants du personnel au C.H.S.C.T du 3 juin 2009 du site de Saint-Pierre-des-Corps, le collège désignatif a élu 5 représentants du personnel d'exécution et aucun appartenant au personnel de maîtrise et des cadres;

Que le procès-verbal faisait référence pour la répartition dérogatoire des sièges pourvus à une demande de transformation d'un siège "maîtrise et cadre" en "exécution" qui a été faite auprès de l'inspection du travail;

Mais attendu que les dérogations à la répartition des sièges ne peuvent être accordées que par l'inspection du travail conformément à l'article R. 4613-2; que le collège désignatif ne pouvait donc valablement élire 5 représentants du personnel d'exécution sans avoir obtenu cette dérogation de l'inspection du travail et sans avoir constaté le défaut de candidature au titre du collège maîtrise et cadre;

Attendu sur ce point qu'il convient de rappeler que les organisations syndicales ne disposent d'aucun monopole de présentation des candidats aux élections des représentants du C.H.S.C.T.

Qu'il n'y a pas lieu de rechercher si le défaut de candidature au collège maîtrise et cadre était réel au jour du scrutin dans la mesure où le procès-verbal ne mentionne l'élection de 5 représentants du personnel d'exécution qu'en raison d'une demande en cours d'examen de transformation d'un siège du collège maîtrise et cadre en siège du collège exécution;

Attendu que l'élection des membres du C.H.S.C.T. du 3/06/2009 était irrégulière et aucun acte ne pouvait procéder à sa régularisation; qu'il y a donc lieu d'annuler cette élection;

Attendu que l'un des principes du droit électoral réside dans le fait que ni l'employeur ni les organisations syndicales ne peuvent se faire juge de la validité des élections; que le droit des élections professionnelles est d'ordre public, de sorte que seules les juridictions peuvent procéder à leur annulation (Soc., 10 mars 1983);

Qu'il s'ensuit qu'en l'espèce, la SNCF ne pouvait pas, même en accord avec les défendeurs et les organisations syndicales, décider de convoquer le collège désignatif pour procéder à une nouvelle élection des membres du CHSCT;

Que la SNCF disposait donc d'un intérêt légitime à agir devant le Tribunal d'instance

Attendu qu'il convient d'ordonner à la SNCF de convoquer le collège désignatif au sein de l'établissement Traction Centre, site de Saint-Pierre-des-Corps afin qu'il soit procédé à une nouvelle élection des membres du CHSCT au sein de l'établissement; qu'il n'est pas nécessaire d'assortir cette injonction d'une astreinte;

Attendu qu'au regard des circonstances de la cause, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

EXPOSE DU LITIGE

Le 3 juin 2009, le collège désignatif de l'établissement de la SNCF, Traction Centre site de Saint-Pierre-des-Corps a élu 5 agents d'exécution et aucun au titre des agents de maîtrise ou cadre

Par déclaration au greffe du 17/06/2009, la SNCF représentée par M. Vincent NININ a saisi le Tribunal d'instance d'Orléans aux fins d'annulation de la désignation du C H S.C. I de l'établissement, site de Saint-Pierre-des-Corps, en raison de sa composition non conforme.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 7 septembre 2009. L'affaire a été renvoyée à plusieurs reprises à la demande des parties. Le 25 janvier 2010, le Tribunal a renvoyé une ultime fois l'affaire à l'audience du 8 mars 2010 pour y être impérativement plaidée ou radiée.

A cette audience, la SNCF demande au Tribunal de:

- annuler la désignation des représentants du C.H.S.C.T de l'établissement Traction Centre effectuée le 3/06/2009 en raison d'une composition non conforme,
- condamner les défendeurs aux entiers dépens et au paiement de la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La SNCF explique que le site de Saint-Pierre-des-Corps comprend 225 agents d'exécution et 28 agents de maîtrise et cadre; que l'accord collectif du 11/01/1996 prévoit que le nombre de représentants est majoré d'une unité; qu'en application de l'article R.4613-1 du code du travail, un représentant du personnel de maîtrise et cadre devait être élu; que le nombre de représentants devait être de 4 salariés relevant du collège exécution et un salarié relevant du collège personnel de maîtrise et cadre; que le 3/06/2009, le collège désignatif a élu 5 représentants du personnel exécution; que le 25/05/2009, des syndicats ont demandé à l'inspecteur du travail l'autorisation de modifier la répartition des représentants au C.H.S.C. I entre les collèges; que l'élection du 3/06/2009 s'est déroulée sans attendre la décision de l'inspection du travail.

La SNCF soutient que la dérogation accordée par l'inspection du travail précède nécessairement la désignation; que le 10/07/2009, l'inspecteur du travail a refusé la demande de dérogation; que les conditions de la dérogation n'étaient pas réunies en l'espèce dans la mesure ou chaque catégorie de personnel devait être représentée; qu'aucune carence de candidature de personnel de maîtrise ou cadre n'a été constatée; que l'employeur ne peut se faire juge même en accord avec les organisations syndicales de la validité des élections professionnelles de sorte que le Tribunal d'instance est compétent pour en connaître.

En défense, MM Hervé GAILLARD, Cyril BODIER, Olivier GIRAUD, Jean-Michel SAINTON, Pascal VAILLANT, Jean-Philippe CHAVAGNAC, Dominique DANTONY, Laurent LECOMPTE, Henri BACHELIER-LUBIN, Bruno MERAND, Christian BLACHIER et Madame Lydie ROLLAND, demandent au Tribunal de:

- constater et au besoin dire que la SNCF et Monsieur Vincent NININ ne disposent pas d'un intérêt légitime pour agir,

- enjoindre à Monsieur Vincent NININ ès qualité de directeur de l'établissement SNCF Traction Centre de convoquer le collège désignatif et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, huit jours après la notification du jugement à intervenir par le greffe,

- condamner Monsieur Vincent NININ ès qualité et la SNCF aux entiers dépens et au paiement de la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les défendeurs expliquent qu'une demande de dérogation a été formulée auprès de l'inspection du travail pour la répartition des sièges entre collèges; qu'au jour du scrutin, la carence de candidature au sein du collège du personnel de maîtrise et cadre était patent; que le procès-verbal de désignation des représentants était atteint d'une erreur de forme en ne mentionnant pas cette carence; que la SNCF a préféré saisir le Tribunal d'instance plutot que de convoquer une nouvelle fois le collège désignatif pour régulariser l'erreur de forme; que le chef d'établissement a tenté de s'immiscer dans les prérogatives des organisations syndicales en considérant qu'il n'y avait pas de carence de candidature dans le collège de maîtrise et cadre; que la demande de la SNCF est sans objet puisque toutes les parties sollicitent une nouvelle réunion du collège désignatif

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort, sans frais de procédure,

ANNULE l'élection en date du 3/06/2009 des membres du C.H.S.C.T. de la SNCF, établissement Traction Centre, site de Saint-Pierre-des-Corps;

ORDONNE à la SNCF de convoquer le collège désignatif des membres du C.H.S.C.T. dans l'établissement Traction Centre, site de Saint-Pierre-des-Corps;

REJETTE la demande d'astreinte;

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition les jour, mois et an susdits et signé par le Président et le Greffier susnommés

Le Greffier

Le Président

POUR EXPÉDITION O